



LE CONSEIL

Composé de : Mme M. **,	Présidente de séance
Mme. **,	Membre effectif
M. **,	Membre suppléant
M. **,	Membre suppléant
M. **,	Membre suppléant

Et assisté par Maître **, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

En séance publique du 2 septembre 2014

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55

Contre :

Madame K, architecte

Préventions :

Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 13 mars 2012, a décidé de renvoyer la consoeur K devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour avoir manqué à l'honneur, à la discrétion et à la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de la profession d'architecte pour

- entre le 1er août 2011 et ce jour, avoir falsifié des documents et en avoir fait usage afin de faciliter la vente de son immeuble, avoir exécuté illégalement des travaux dans cet immeuble et avoir celé à l'acquéreuse l'existence d'un procès-verbal d'infraction.

Procédure :

Vu le procès-verbal de la séance du Bureau du 13 mars 2012;

Vue la convocation du 30 octobre 2012;

Vue la sentence prononcée par défaut le 26 février 2013 par le Conseil siégeant en matière disciplinaire, notifiée par courrier recommandé du 7 mars 2013 ;

Vue l'opposition formée par Mme K par courrier de son conseil du 11 mars 2014 ;

Vue la convocation adressée à Mme K le 1^{er} avril 2014 et celle lui adressée le 21 mai 2014;

Entendus la consoeur K et son conseil, Me T, en séance du 24 juin 2014 ;



Les faits

1.

Au mois d'août 2011, Mme B a signé avec le consœur K un compromis en vue de l'achat de l'immeuble sis avenue **, **.

Par la suite, le consœur K lui a rapporté qu'elle avait introduit en septembre 2011 une demande de permis d'urbanisme pour l'adjonction d'une annexe au bâtiment existant et que la Commune aurait reçu l'accord de la Région.

Mme B s'est alors adressée au service urbanisme pour obtenir confirmation de cette information.

Le document qui avait été remis par le consœur K à Mme B portait le numéro de permis **/**- **/** correspondant à une demande introduite par le consœur K pour un autre projet. En outre, ce document, qui déclarait complet le dossier concernant l'immeuble de l'avenue ** ne correspondait pas au document type d'accusé de réception de dossier complet mais reproduisait un accusé de réception de dossier incomplet.

Il s'est avéré, en outre, que le consœur K avait exécuté des travaux illégaux sur le bien en 2010. Ces travaux ont entraîné un procès-verbal d'infraction qui n'a pas été communiqué à Mme B.

2 .

Le consœur K quoiqu'il a été convoqué ne s'est pas présentée en séance du Bureau du 13 mars 2012 ni en séance du Conseil du 18 décembre 2012.

Après en avoir délibéré, et au vu de la gravité des faits, le Conseil en séance du 26 février 2013 a prononcé à charge de le consœur K la peine de radiation.

3.

Cette décision a été notifiée à le consœur K par courrier recommandé du 5 mars 2013,

Après l'écoulement du délai de recours, le Conseil a adressé le 7 mai 2013 à Mme K un courrier par lequel il lui signalait que la décision était devenue définitive et l'informait des conséquences de la radiation.

Cette lettre a été envoyée par recommandé et par courrier ordinaire.

4.

Par la suite, l'administration communale d'Ixelles a adressé au Conseil en date du 27 décembre 2013 une copie d'un courrier adressé dans les termes suivants à le consœur K:

Dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme reprise en rubrique, nous avons été amenés à vérifier auprès de l'Ordre des Architectes votre inscription au tableau de l'Ordre des architectes.

Nous avons appris que vous avez été supprimée de ce tableau depuis le 7 mai 2013 alors que vous avez attesté le 3 juin 2013 dans le formulaire de demande de permis que vous étiez bien inscrite au tableau de l'Ordre des Architectes.

Dans l'état actuel des choses, le dossier de demande de permis d'urbanisme doit être considéré comme incomplet.



5.

Par courrier du 10 février 2014, le conseil de Mme K interpellait le Conseil quant au motif de la suppression de sa cliente du tableau de l'Ordre.

Le Conseil lui a répondu le 11 février en lui adressant une copie de la décision du 26 février 2013.

6.

La consœur K expose, dans son acte d'opposition et ensuite en séance du Conseil, qu'en raison de graves problèmes de santé qui lui auraient valu un séjour et de nombreuses visites à l'hôpital, elle n'aurait pas pris connaissance de la décision avant sa communication à son conseil en date du 11 février 2014.

Elle joint au dossier un document émanant de la clinique du stress couvrant la journée du 6 février 2013, deux prescriptions médicales, une attestation de soins donnés et un certificat médical attestant de son incapacité de travailler à partir du 16 novembre 2012 pour une période indéterminée.

En droit

7.

L'article 26 de la loi du 26 juin 1963 prévoit que le délai pour former opposition est de 30 jours à dater du lendemain du jour où le courrier recommandé contenant notification de la décision a été déposé à la poste, à moins que l'intéressé ne justifie qu'il se soit trouvé dans l'impossibilité d'être atteint par la notification.

8.

Il ne ressort pas des pièces produites par la consœur K que son état de santé l'ait empêchée de prendre connaissance des courriers qui lui ont été adressés que ce soit par le Conseil ou ensuite par l'administration communale d'Ixelles le 27 décembre 2013.

Par conséquent, la date de prise de cours du délai pour former opposition n'a pas été reportée si bien que l'opposition est tardive et partant irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

- déclare l'opposition irrecevable.